

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021-411

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-128-2021****Objet : REGLEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCATS – AFFAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBRET COMMUNAUTE / FAUCON LAMBERT – PROCEDURE DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE_088_2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu la décision n°DEC-024-2019 saisissant Maître Philippe Maisonneuve, avocat du cabinet MCM Avocat, pour servir les intérêts d'Albret Communauté dans le cadre de l'affaire Bernard FAUCON-LAMBERT,

Vu la décision n°DEC-039-2019 portant règlement des frais et honoraires d'avocats à hauteur de 3 000€ HT et prévoyant le versement du solde au moment de la fixation de l'audience de plaidoirie, Vu l'audience du 30 mars 2021 au tribunal administratif de Bordeaux,

Vu la décision n°DEC-047-2021 portant règlement des honoraires d'avocat pour un montant de 2 200 € HT, incluant les frais de déplacement à l'audience du 30 mars 2021,

Vu le jugement rendu le 27 avril 2021 condamnant Albret Communauté à verser 53 654 € à M. Faucon-Lambert.

Exposé des motifs :

Suite à la condamnation, Albret Communauté sollicite la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux pour rejeter la requête indemnitaire.

Les honoraires dans le cadre de la procédure visée ci-dessus ont été fixés à 2 000 € HT, hors frais de déplacement.

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE**Article 1** : De procéder au règlement des honoraires de Maître Philippe MAISONNEUVE avocat, du cabinet d'avocats MCM AVOCAT, pour un montant de 2 000 € HT.Fait à NERAC le, **2 SEP. 2021**

Le Président,



Alain LORENZELLI


Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire